

## **Décision n° 02–101 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à la société Louis Dreyfus Communications (numéros fixes non géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2000 autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 97–365 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 octobre 1997 dédiant le bloc de numéros non géographiques 0860PQMCDU à certains services d'accès à Internet ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 dédiant le bloc 0805PQMCDU au service de libre appel téléphonique et abrogeant la décision n° 98–168 ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

.../...

Vu la décision n° 99–449 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99–557 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 juin 1999 dédiant les numéros de la forme 08 40 PQ MC DU comme numéros de routage pour la portabilité des numéros libre appel ;

Vu la décision n° 99–821 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à

Internet ;

Vu la décision n° 99-916 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99-917 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99-950 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99-1024 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la décision n° 99-1107 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 décembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Kertel ;

Vu la demande de la société Louis Dreyfus Communications reçue le 24 décembre 2001 ;

Vu la demande de la société Kertel CS reçue le 2 janvier 2002 ;

Après en avoir délibéré le 31 janvier 2002 ;

.../...

#### **Décide :**

**Article 1er** – Les attributions des numéros de la forme indiquée en annexe sont transférées à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour les services correspondants, dans les conditions fixées par les décisions n°

97-365 en date du 23 octobre 1997, n° 98-310 en date du 6 mai 1998, n° 98-1046 en date du 23 décembre 1998 modifiée, n° 99-557 en date du 30 juin 1999 et n° 99-821 en date du 30 septembre 1999 susvisées.

**Article 2** – La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert

**Annexe à la décision n° 02-101 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 janvier 2002 transférant des ressources en numérotation à**

**la société Louis Dreyfus Communications (numéros fixes non géographiques)**

Numéros de la forme	Services
08 05 25 MC DU	Service Libre Appel
08 05 30 MC DU	Service Libre Appel
08 11 05 MC DU	Services à Coûts Partagés T1
08 20 15 MC DU	Services à Coûts Partagés T2
08 20 26 MC DU	Services à Coûts Partagés T2
08 20 29 MC DU	Services à Coûts Partagés T2
08 20 55 MC DU	Services à Coûts Partagés T2
08 25 15 MC DU	Services à Coûts Partagés T3
08 40 30 MC DU	Routage Libre Appel
08 60 30 MC DU	Services d'accès à Internet
08 60 33 MC DU	Services d'accès à Internet
08 68 30 MC DU	Services d'accès à Internet
08 68 33 MC DU	Services d'accès à Internet
08 90 05 MC DU	Services à Revenus Partagés T3
08 90 15 MC DU	Services à Revenus Partagés T3
08 90 34 MC DU	Services à Revenus Partagés T3
08 91 05 MC DU	Services à Revenus Partagés T4
08 91 15 MC DU	Services à Revenus Partagés T4
08 91 34 MC DU	Services à Revenus Partagés T4
08 92 05 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 92 15 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 92 34 MC DU	Services à Revenus Partagés T5
08 93 05 MC DU	Services à Revenus Partagés T6
08 93 15 MC DU	Services à Revenus Partagés T6
08 93 34 MC DU	Services à Revenus Partagés T6
08 97 05 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1

08 97 15 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1
08 97 34 MC DU	Services à Revenus Partagés TF1
08 98 05 MC DU	Services à Revenus Partagés TF2
08 98 15 MC DU	Services à Revenus Partagés TF2
08 98 34 MC DU	Services à Revenus Partagés TF2
08 99 05 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs
08 99 15 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs
08 99 34 MC DU	Services à Revenus Partagés, autres tarifs